

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 15 mai 2002

Messagerie

Projet de loi

ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 50 000 F pour la constitution d'un capital de dotation en faveur de la Fondation « Centre intercantonal d'information sur les croyances et les activités des groupements à caractère spirituel, religieux ou ésotérique », ainsi qu'une subvention de fonctionnement de 200 000 F pour les années 2002, 2003 et 2004

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Capital de dotation

Art. 1 Crédit extraordinaire d'investissement

Un crédit extraordinaire d'investissement de 50 000 F est ouvert au Conseil d'Etat pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation « Centre intercantonal d'information sur les croyances et sur les activités des groupements à caractère spirituel, religieux ou ésotérique » (ci-après : le Centre).

Art. 2 Inscription au patrimoine administratif

Ce capital de dotation sera inscrit dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif sous « Capital de dotation – Centre intercantonal d'information sur les croyances ».

Art. 3 Budget d'investissement

Ce crédit extraordinaire ne figure pas au budget d'investissement 2002. Il sera comptabilisé en 2002 sous la rubrique 23.02.00.524.01.

Art. 4 Financement

Le financement de ce crédit extraordinaire est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt hors cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

En raison de la nature de l'investissement, celui-ci ne donne pas lieu à amortissement.

Art. 6 Rémunération du capital de dotation

Ce capital de dotation fait l'objet d'une rémunération par le Centre selon des conditions à fixer par le Conseil d'Etat.

Chapitre 2 Subvention de fonctionnement**Art. 7 Crédit de fonctionnement**

Une subvention annuelle de 200 000 F est accordée au Centre au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

Art. 8 Comptabilisation

Cette subvention est comptabilisée dès 2002 sous la rubrique 410100.364.01.

Art. 9 But

Cette subvention doit permettre de financer les activités du Centre jusqu'à la fin de la période probatoire.

Art. 10 Durée

Elle prendra fin à l'échéance de l'exercice 2004.

Chapitre 3 Dispositions finales**Art. 11 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.

Art. 12 Rappports au Grand Conseil

¹ Au terme de chaque année, le Conseil d'Etat rend rapport au Grand Conseil sur les activités du Centre.

² A l'issue de la période probatoire, un bilan sera tiré de l'expérience et sera présenté au Grand Conseil.

Art. 13 Cas d'urgence pour une dépense nouvelle

Le cas d'urgence pour une dépense nouvelle prévu à l'article 12 de la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'année 2002 s'applique à cette subvention de fonctionnement.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Préambule

Dans son rapport RD 318 au Grand Conseil relatif à la création d'un centre sur les croyances, le Conseil d'Etat rappelle que c'est le Département de justice, police et des transports, suite d'une part aux drames de l'Ordre du Temple Solaire survenus en octobre 1994 et décembre 1995 et, d'autre part, au dépôt devant le Grand Conseil genevois d'une pétition relative à l'Eglise de scientologie, qui a pris l'initiative de lancer le 6 janvier 1996 un audit sur les dérives sectaires, puis de mandater au printemps 1997 un groupe d'experts chargé de concrétiser une partie des recommandations issues de l'audit.

Dans le cadre de ses travaux, la Commission judiciaire du Grand Conseil, à l'instar de la Commission intercantonale sur les dérives sectaires et du Conseil d'Etat genevois, a acquis à l'unanimité la conviction qu'il est nécessaire de créer au plus vite un centre d'information sur les croyances.

En effet, il n'existe pratiquement aucune source d'information véritablement indépendante dans le domaine des croyances ou des dérives sectaires. D'une part, les informations émanant des groupements eux-mêmes ne sont pas objectives. Elles dépeignent généralement les groupements d'une manière extrêmement positive qui ne correspond pas forcément à la réalité. D'autre part, les associations de défense des familles et/ou des victimes diffusent des informations souvent très marquées par leur lutte contre certaines organisations.

En conséquence, les personnes qui sont confrontées personnellement ou par l'intermédiaire d'un membre de leur famille au phénomène sectaire sont souvent très démunies, ne pouvant obtenir une information adéquate. Il en va souvent de même des autorités administratives et de toutes les personnes qui s'intéressent à ce domaine souvent évoqué par les médias.

Historique de la création de la Fondation « Centre intercantonal d'information sur les croyances et sur les activités des groupements à caractère spirituel, religieux ou ésotérique » (ci-après le Centre)

En date du 10 mars 1999, le Conseil d'Etat adopte son rapport au Grand Conseil relatif à la création du Centre (RD 318). Le Conseil d'Etat, soucieux d'aller de l'avant dans ce dossier entendait que ce rapport soit renvoyé pour étude à une commission parlementaire.

Lors de sa séance du 29 avril 1999, le rapport du Conseil d'Etat a été renvoyé à la commission judiciaire du Grand Conseil. Cet objet a été étudié par la commission lors des séances des 30 septembre, 7 et 14 octobre et 11 novembre 1999.

Le 17 février 2000 la Commission judiciaire du Grand Conseil dépose le RD 318-A accompagné d'une proposition de résolution (R 419). Celle-ci approuve la démarche du Conseil d'Etat et sollicite un projet de loi pour le financement.

Lors de ses travaux, la Commission judiciaire, considérant :

- la responsabilité de l'Etat d'intervenir dans le domaine des croyances pour informer la population et prévenir les dérives sectaires;
- le fait que les personnes qui sont confrontées soit personnellement, soit par l'intermédiaire de l'un des membres de leur famille à des groupements à caractère religieux, spirituel ou ésotérique sont très souvent démunies;
- la volonté exprimée des gouvernements des cantons romands, de Berne et du Tessin d'aller rapidement de l'avant avec la création, sous la forme d'une fondation de droit privé et pour une période d'essai de 3 ans, d'un tel centre d'information qui soit apte à diffuser une information neutre et contrôlée sur les différents groupements actifs dans ce domaine et sur d'éventuelles dérives,

a acquis la conviction de la nécessité de disposer d'une source d'information neutre sur les croyances et les activités de ces groupements.

Le 11 novembre 2000, lors de sa séance, la Commission judiciaire décide, à l'unanimité, d'accepter le rapport relatif au Centre (RD 318) en en prenant acte, mais en votant également une résolution invitant le Conseil d'Etat à entreprendre les démarches concernant sa création.

Lors de sa séance du 14 avril 2000, le Grand Conseil a adopté cette résolution approuvant les démarches du Conseil d'Etat relatives à la création d'un Centre et l'invitant à prendre les mesures nécessaires pour sa création et

lui soumettant le plus rapidement possible un projet de loi permettant son financement.

Dès le 17 mai 2000 et jusqu'au 21 novembre 2001 des démarches ont été entreprises avec les cantons partenaires afin :

- de désigner les représentants cantonaux au sein du Conseil de fondation, d'élaborer et de soumettre les statuts de la Fondation;
- de s'entendre sur la contribution financière des partenaires tout en sachant que le Centre sera installé à Genève qui souhaite en garder le leadership;
- de soutenir le Conseil de fondation dans sa recherche de collaborateurs pour le Centre;
- et enfin de rechercher, en collaboration avec le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, des locaux pour y installer le Centre.

Le 21 novembre 2001 le Conseil d'Etat délègue le chef du Département de justice, police et des transports à la signature de l'acte constitutif de la Fondation du Centre.

Le 27 novembre 2001 l'acte constitutif est signé par les membres désignés des cantons de Vaud, du Valais, du Tessin et de Genève.

Depuis la signature de cet acte, deux collaboratrices ont été engagées, en janvier 2002 par le Conseil de fondation et, dès lors, le Centre a pu commencer son activité.

Le but du Centre

Le but de ce Centre est « dans un objectif de prévention, de réunir et de diffuser de manière indépendante et neutre, des informations sur la nature, les croyances et les activités des groupements à caractère religieux, spirituel ou ésotérique ».

Pour atteindre cet objectif, le Centre récolte des informations, les traite de manière neutre et organise un service destiné à répondre rapidement aux demandes d'information émanant des particuliers, des entreprises ou des autorités.

Par son rôle d'information, ce Centre se distingue des centres universitaires, notamment de l'Observatoire de religions, créé à Lausanne. En effet, au-delà des travaux de recherche qui doivent être effectués pour acquérir des informations, il s'agit de diffuser l'information vers le public et vers les autorités.

Le cadre juridique et la surveillance du Centre

Le Centre a la forme juridique d'une fondation de droit privé. Cette structure est bien adaptée à la collaboration intercantonale et à l'évolution prévisible du Centre.

Les statuts du Centre ont reçu l'approbation des cantons partenaires (Vaud, Valais, Tessin et Genève).

La surveillance par les autorités cantonales est prévue de manière efficace et s'exerce à plusieurs niveaux :

- La fondation est soumise à la surveillance spéciale d'une autorité intercantonale composée d'un conseiller d'Etat par canton soutenant financièrement l'activité de la fondation (art. 14 des statuts).
- L'autorité intercantonale nomme les 9 membres du conseil de fondation (art. 4 des statuts).
- La fondation présente chaque année son budget, ses comptes, le rapport du réviseur et son rapport de gestion à l'approbation de l'autorité cantonale de surveillance.
- Pour améliorer la transparence du fonctionnement de la fondation par rapport au Grand Conseil genevois, la Commission judiciaire a suggéré que le Conseil d'Etat adresse chaque année au parlement un rapport sur l'activité du Centre.

Le fonctionnement et la localisation du Centre

- La Commission intercantonale avait opté pour un mode scientifique de collecte de données. Pour ce motif, la récolte, le traitement et la diffusion des informations par le Centre sont effectués avec une grande rigueur.

La personne responsable du Centre a une formation universitaire. Elle utilise notamment les moyens énoncés à l'article 11 des statuts :

- Contacter les différents groupements afin d'entendre leurs responsables, d'obtenir leurs statuts ainsi que des explications sur leurs croyances et leur fonctionnement.
- Effectuer des recherches sur le terrain, notamment en envoyant une personne au sein des groupements.
- Recueillir des témoignages utiles.
- Requérir des informations auprès des autorités administratives ou judiciaires.

- Développer une base de données informatique permettant l'accès rapide à l'information et à sa mise à jour, dans le respect de la loi fédérale sur la protection des données.

Par ailleurs, l'article 12 des statuts impose l'audition systématique des différents groupements concernés par la collecte d'information ainsi que des associations de défense des victimes ou des familles.

La recherche d'information porte exclusivement sur le nom des groupements, le contenu de leurs croyances, leurs filiations spirituelles et religieuses, ainsi que l'existence de décisions judiciaires publiées les concernant. Il ne s'agit en aucun cas de tenir des listes de membres. Le but est uniquement de disposer d'une information claire sur la nature des groupements et leurs activités afin de renseigner le public et les autorités. Chaque information diffusée repose sur des faits avérés et vérifiés.

La diffusion de l'information intervient sous la responsabilité du Conseil de fondation qui assure un contrôle supplémentaire sur son contenu (art. 4, al. 2, des statuts). Toute personne intéressée, y compris les groupements eux-mêmes, ont accès à l'information. Cette diffusion peut être effectuée par le biais de documents disponibles dans le Centre et d'un site Internet. Le responsable du Centre peut être également disponible pour des séances d'information ou de formation.

Enfin, afin d'améliorer l'efficacité du Centre et d'éviter des doublons avec des institutions universitaires, l'article 13 des statuts prévoit une collaboration aux plans national et international, tant avec les organismes de recherches universitaires qu'avec des services d'information ayant des caractéristiques similaires à celles du Centre. Dans la mesure où les pays européens créent des centres d'information conformément à la recommandation 1412/99 du Conseil de l'Europe, la collaboration internationale pourra s'intensifier.

Le siège du Centre est à Genève. Ce choix s'explique par plusieurs motifs. En premier lieu, le canton de Genève est à l'origine de ce projet. En deuxième lieu, par son caractère international, le canton est plus fortement exposé à la présence de nombreux groupements, ce qui crée une demande d'information accrue. En troisième lieu, le canton de Genève, artisan de ce projet novateur en Suisse, devrait assumer une partie importante du financement du Centre pendant la période d'essai de trois ans.

Le capital de dotation de la Fondation

Selon l'article 7 des statuts, la Fondation est dotée à sa constitution d'un capital de 50 000 F. Le canton de Genève étant à l'origine de ce projet et souhaitant que ce Centre puisse lors de cette période expérimentale être domicilié sur son territoire et ainsi en conserver le leadership, envisage de verser l'intégralité du capital de dotation.

Le coût de fonctionnement du Centre

La plupart des cantons ont manifesté le souhait de voir naître le Centre. Cependant, ils ont également exprimé un souci, plus ou moins marqué, quant au coût d'une telle structure, vu les restrictions budgétaires.

Le fonctionnement de la Fondation impose l'engagement d'au moins deux chercheurs ayant une compétence en matière de sciences sociales et humaines dans le domaine des religions et ayant déjà acquis une expérience sur le terrain.

Il est également important de pouvoir disposer d'un bon outil informatique. Les progrès de l'informatique permettent aujourd'hui de gérer une quantité importante d'informations de manière efficace. Le développement d'une base de données informatique de type documentaire permet d'intégrer et de rechercher tous les documents et les informations mises à disposition. Il ne s'agit en aucun cas de tenir des listes de membres. Le but est de disposer d'une information claire sur la nature des groupements et leurs activités basée sur des faits avérés et justifiés.

Le coût total du Centre d'information est estimé à 260 000 F par an, selon les données ci-dessous.

Budget de fonctionnement 2002 - 2004

	2002	2003	2004
	(F)	(F)	(F)
Ressources			
Contribution Genève	200 000	200 000	200 000
Contribution Vaud	40 000	40 000	40 000
Contribution Valais	10 000	10 000	10 000
Contribution Tessin	10 000	10 000	10 000
Total	<u>260 000</u>	<u>260 000</u>	<u>260 000</u>
Dépenses (salaires)			
Responsable 1 (75 % dès le 1.1.02)	78 750	80 325	82 000
Employé 2 (100 %)	65 000	66 300	67 500
Employé 3 (20 % - Etudiant)	7 800	7 800	9 000
Charges sociales	30 310	30 885	31 700
Total salaires	<u>181 860</u>	<u>185 310</u>	<u>190 200</u>
Frais de fonctionnement :			
Locaux	20 000	20 000	20 000
Téléphone	7 000	7 000	7 000
Ligne et serveur Internet	7 000	7 000	7 000
Entretien informatique/licences	7 000	7 000	7 000
Publication brochures Diffusion info	5 000	5 000	5 000
Fournitures	7 000	7 000	7 000
Abonnement et livres	16 000	13 550	9 660
Frais divers	6 640	5 640	4 640
Rémunération capital de dotation	2 500	2 500	2 500
Total des frais de fonctionnement	<u>78 140</u>	<u>74 690</u>	<u>69 800</u>
Total dépenses	<u>260 000</u>	<u>260 000</u>	<u>260 000</u>

Ce montant important est imposé par la nécessité de disposer, outre l'équipement informatique, de deux employés permanents, de niveau universitaire. A défaut, toute recherche active est exclue, ce qui viderait le Centre de toute raison d'être.

Le canton de Vaud, qui est, après Genève, le canton le plus exposé aux dérives sectaires a d'ores et déjà pris un engagement pour un montant de 40 000 F. Les cantons du Valais et du Tessin ont pour leur part donné un accord pour un montant de 10 000 F chacun.

Pour une première période d'essai de 3 ans, le canton de Genève qui est concerné au premier chef par les phénomènes sectaires, notamment du fait de sa situation géographique proche de la France, est prêt à assumer le solde du coût annuel, soit 200 000 F.

Au terme de cette période d'essai, il conviendra d'évaluer les modalités de fonctionnement de ce Centre pour déterminer dans quelles conditions il continuera son activité.

Le Centre fonctionnera à l'essai durant une période de 3 ans, ce qui permettra d'évaluer son impact en matière d'information et de prévention.

La période d'essai a débuté en janvier 2002 et prendra fin en décembre 2004.

Compte tenu de cette volonté du Grand Conseil d'aller rapidement de l'avant, le Conseil d'Etat vous soumet, par la présente, un projet de loi ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la constitution d'un capital de dotation en faveur de la Fondation « Centre intercantonal d'information sur les croyances et sur les activités des groupements à caractère spirituel, religieux ou ésotérique », ainsi qu'une subvention de fonctionnement pour les années 2002, 2003 et 2004.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes : Tableaux des charges financières

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05)
 Dépense nouvelle et couverture financière d'un projet d'investissement
**RÉCAPITULATIF DE L'ÉVALUATION DE LA DÉPENSE NOUVELLE
 ET DE LA COUVERTURE FINANCIÈRE**

Projet de loi ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 50 000 F pour la constitution d'un capital de dotation en faveur de la Fondation "Centre intercantonal d'information sur les croyances et les activités des groupements à caractère spirituel, religieux ou ésotérique", ainsi qu'une subvention de 200 000 F pour les années 2002, 2003 et 2004

I. Revenus annuels moyens

Recettes propres	22'500
(augmentation ou création de nouvelles recettes)	
Economies prévues	0
(réduction ou suppression de dépenses existantes)	
TOTAL des revenus	22'500

II. Charges annuelles moyennes

Total général des charges financières moyennes	2'125
(report tableau)	
Charges en personnel	0
(postes supplémentaires)	
Dépenses générales	
Coûts induits découlant des postes de travail supplémentaires	0
(meublier, matériel, locaux, énergie, etc.)	
Coûts induits découlant des nouveaux bâtiments et ouvrages	0
(conciergerie, entretien, énergie, etc.)	
Autres charges	0
(préciser la nature : _____)	
Octroi de subvention ou de prestations	200'000
(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	
TOTAL des charges	202'125

III. Couverture du projet

(Total des charges - total des revenus)

Excédent de couverture		
Insuffisance de couverture		179'625

IV. Taux de couverture en pourcent

(Revenus / charges)

Pourcentage		11.13%
-------------	--	--------

V. Remarques

- Les recettes propres se décomposent en deux montants :
- 20 000 F correspondant à la mise à disposition de locaux.
 - 2 500 F correspondant à la rémunération du capital de dotation.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05)
Dépense nouvelle et couverture financière d'un projet d'investissement

ÉVALUATION DES CHARGES FINANCIÈRES MOYENNES (amortissement et intérêts)

Projet de loi ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 50 000 F pour la constitution d'un capital de dotation en faveur de la Fondation "Centre intercantonal d'information sur les croyances et les activités des groupements à caractère spirituel, religieux ou esotérique", ainsi qu'une subvention de fonctionnement de 200 000 F pour les années 2002, 2003 et 2004

Catégories d'investissement	Capital de dotation		Véhicule, machine et matériel (selon liste)		Informatique (matériel bureautique et logiciels)		Mobilier, infrastructure informatique lourde		Camion, véhicule spécial, installation fixe		Intallation fixe (selon liste)		Infrastructure spécifique et installation fixe (selon liste)		Bâtiment administratif et génie civil		TOTAL
	y compris études y relatives	y compris études y relatives	y compris études y relatives	y compris études y relatives	y compris études y relatives	y compris études y relatives	y compris études y relatives	y compris études y relatives	y compris études y relatives	y compris études y relatives	y compris études y relatives	y compris études y relatives	y compris études y relatives	y compris études y relatives	y compris études y relatives	y compris études y relatives	

Durée d'utilisation moyenne	4	5	8	10	20	30	50										
aux d'amortissement sur le crédit	0.0%	20.0%	12.5%	10.0%	5.0%	3.3%	2.0%										

I. Dépense nouvelle d'investissement

Crédit brut proposé	50'000																	50'000
- recettes d'investissement																		0
Crédit net proposé	50'000	0	50'000															

II. Charges financières annuelles moyennes

Amortissement linéaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
intérêts passifs moyens	2'125	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2'125
Total des charges financières	2'125	0	2'125															

III. Remarques

Date : _____ Signature du responsable financier : _____



Département des finances
Cellule d'expertise financière

République et
Canton de Genève



PREAVIS TECHNIQUE

fonctionnement bouclement Loi budgétaire annuelle - n° 23.02.00.524.01
 investissement Autre 41.01.00.364.01

1. Objet

Projet de loi ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 50 000 F pour la constitution d'un capital de dotation en faveur de la Fondation "Centre intercantonal d'information sur les croyances et les activités des groupements à caractère spirituel, religieux ou ésotérique", ainsi qu'une subvention de fonctionnement de 200 000 F pour les années 2002, 2003 et 2004.

2. Evaluation

Le coût moyen annuel du projet se décompose comme suit :

Revenus propres	22'500
Economies prévues	-
Total revenus	22'500
Charges financières annuelles moyennes	2'125
Charges en personnel	
Dépenses générales	
Octroi de subvention ou prestations	200'000
Total charges	202'125

3. Financement

Aucune subvention fédérale n'est prévue.

Le crédit extraordinaire de 50 000 F, sous la forme d'un capital de dotation, ne figure pas au budget d'investissement 2002. Il sera comptabilisé en 2002 sous la rubrique 23.02.00.524.01. Ce crédit n'entre donc pas dans le cadre du volume d'investissements "nets-nets" admis par le Conseil d'Etat pour 2002.

Le crédit de fonctionnement de 200 000 F, sous la forme d'une subvention cantonale annuelle, est inscrit au budget de fonctionnement en 2002 sous la rubrique 41.01.00.363.01. Il sera cependant comptabilisé dès 2002 sous la rubrique 41.01.00.364.01.

4. Remarques

En raison de la nature de l'investissement (capital de dotation), celui-ci ne donne pas lieu à amortissement.

Comme stipulé à la page 6 de l'exposé des motifs (« Depuis la signature de [l'acte constitutif de la Fondation du Centre], deux collaboratrices ont été engagées, en janvier 2002 par le Conseil de Fondation et, dès lors, le Centre a pu commencer son activité ») des dépenses ont déjà été engagées sans base légale préalable. C'est pourquoi, il est fait référence à l'article 13 du présent projet de loi, à la clause d'urgence pour une dépense nouvelle. Dans ce cadre, un extrait de procès verbal du Conseil d'Etat adopté le 6 mars 2002 fait état de la décision suivante « [...] le montant de F 200'000 inscrit au budget 2002 du département de justice, police et de la sécurité sous la rubrique 41.01.00.363.01 [...] est immédiatement versé à la Fondation [...] ».

Les participations cantonales sont relatées en page 10 de l'exposé des motifs et s'élèvent à :

Canton de Genève	200 000 F
Canton de Vaud	40 000 F
Canton du Valais	10 000 F
Canton du Tessin	10 000 F

pour un montant total de 260 000 F

Marc Gioria

Alain Decosterd

Genève, le 7 mai 2002

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et l'exposé des motifs datés du 6 mai 2002. La Cellule d'expertise financière n'est plus engagée en cas de modifications ultérieures à la date du préavis technique.

Pris connaissance le : 8 mai 2002

Signature du responsable financier :